ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AUX TRAVAUX DE CAPTAGE ET DE DERIVATION DES EAUX, A LA MISE EN PLACE DE PERIMETRES DE PROTECTION, A L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU A FIN DE CONSOMMATION HUMAINE ET A L'INSTRUCTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE FRESNOY-LE-GRAND (02)

Du 10 Mai 2021 au 12 Juin 2021

DEUXIEME PARTIE: CONCLUSIONS MOTIVEES

Commissaire enquêteur : Jean-Pierre DEMIAUTTE Chargé d'Etudes (ER) 39, rue de Calais 02100 SAINT QUENTIN T : 03 23 67 58 88 e-mail: jp.demiautte@live.fr

CONCLUSIONS CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

L'enquête publique parcellaire s'est déroulée selon le calendrier prévu du 10 Mai 2021 au 12 Juin 2021. Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée ont été informés par lettre recommandée avec avis de réception par le Bureau d'Etudes AMODIAG.

Considérant que :

- Tous les propriétaires ont été prévenus par lettres recommandées.
- Sur l'ensemble des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché, cinq personnes se sont déplacées pour consulter le dossier.
- Les parcelles agricoles situées à l'intérieur du périmètre rapproché relèvent surtout d'un retour à de bonnes pratiques agricoles conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes conduites agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables).
- Le captage se trouve dans un environnement vulnérable nécessitant de mettre en œuvre un plan d'actions pour préserver la qualité de l'eau avec notamment la réduction des nitrates et pesticides en nette augmentation depuis plusieurs années.
- Considérant qu'il n'y a pas eu d'opposition formelle, j'émets un <u>AVIS</u>
 <u>FAVORABLE</u> au projet des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de FRESNOY-LE-GRAND.

A Saint Quentin, le 28 Juin 2021

Le Commissaire Enquêteur

Jean-Pierre DEMIAUTTE

CONCLUSIONS CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité publique s'est déroulée selon les prescriptions de l'arrêté Préfectoral, conformément à l'article L215-13 du Code de l'environnement et des articles L1321-2 et L1321-3 du Code de la santé publique. Conformément à la réglementation en vigueur, le projet objet de la présente demande doit être déclaré d'utilité publique.

Par délibération en date du 16 Juillet 2014, la Mairie de FRESNOY- LE- GRAND a demandé l'ouverture d'une enquête publique afin de définir les périmètres de protection du captage situé sur la commune de FRESNOY -LE-GRAND.

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'Environnement, un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours au moins avant et rappelé dans les huit jours suivant le début de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département de l'Aisne.

Considérant que :

- le dossier comporte toutes les pièces nécessaires à la compréhension du projet par le public,
- le commissaire enquêteur doit se prononcer sur la procédure relative à la mise en place des périmètres de protection du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique s'est déroulée selon le calendrier prévu dans le respect des modalités prescrites par l'arrêté qui l'a ordonnée, des lois et des règlements applicables en la matière, qu'en particulier elle a été portée à la connaissance de la population par voie de presse et d'affichage, qu'elle n'a donné lieu à aucun incident,
- le code de l'environnement oblige, après enquête publique à déclarer d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- le rapport de Mr Carlier hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique émet un avis favorable au projet sous réserves du respect des prescriptions mentionnées dans son rapport d'expertise du 27/01/2014 et de son projet d'arrêté ART 7 du 10/2015.
- la réponse du 25 Juin 2021 de Monsieur Le Maire au Procès-Verbal de synthèse que je lui ai transmis,
- l'analyse des contraintes environnantes a permis de constater les éléments suivants :
 - 1. Le captage se trouve dans un environnement vulnérable dans les limites de protection rapproché et éloigné du forage,

- 2. L'analyse des risques de pollution effectuée dans les limites du périmètre rapproché montre que les facteurs sont relativement élevés malgré les aménagements réalisés pour limiter les risques accidentels.
- La démarche téléphonique des services de la Mairie (réponse de Monsieur Le Maire) auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la réalisation des travaux de mise en sécurité du local et de la protection routière au niveau du virage.

J'émets un <u>AVIS FAVORABLE</u> à l'autorisation du captage de l'eau en vue de la consommation humaine assortie de deux recommandations :

RECOMMANDATION 1: Le captage situé au point le plus bas du bassin d'alimentation du forage reçoit directement les écoulements d'eaux pluviales d'origine routière et agricole. Compte tenu des éléments recueillis au cours de cette enquête, un diagnostic des écoulements d'eaux pluviales serait nécessaire afin de déterminer précisément les aménagements à mettre en place dans l'environnement du captage en amont de l'entreprise HOUTCH et de la RD 70 vers la rue CHARLET.

RECOMMANDATION 2 : Le retour à de bonnes pratiques agricoles des parcelles localisées à l'intérieur du périmètre rapproché en amont du captage conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes conduites agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables).

A Saint Quentin le 28 Juin 2021

Le Commissaire Enquêteur

Jean-Pierre DEMIAUTTE